



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

Bureau de l'ordre public et des
politiques de sécurité

**Arrêté n° 2024-CAB-05 portant modifications de l'arrêté préfectoral n° 2024-CAB-04
portant interdiction de stationnement, de circulation
sur la voie publique et d'accès au stade de la Beaujoire de Nantes
à l'occasion du match de football du samedi 17 février 2024 opposant
le Football Club de Nantes au Paris Saint-Germain Football Club**

Le Préfet de la région des Pays de la Loire,
Préfet de la Loire-Atlantique,

Vu le code des relations entre le public et les administrations notamment ses articles L. 211-2 ;

Vu le code général des collectivités locales, notamment son article L. 2214-4 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 332-16-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Fabrice Rigoulet-Roze en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret du 7 juin 2023 portant nomination de madame Marie Argouarc'h, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Vu les circulaires INTK2127556J du 10 septembre 2021 et INTK2133195J du 31 décembre 2021 du ministre de l'intérieur relative aux mesures de police administrative pour lutter contre la violence dans les stades ;

Vu la circulaire INTD2205085J du 25 avril 2022 du ministre de l'intérieur relative aux rencontres sportives à risques et interdictions de déplacement de supporters ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-CAB-04 du 13 février 2024 portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade de la Beaujoire de Nantes à l'occasion du match de football du samedi 17 février 2024 opposant le Football Club de Nantes au Paris Saint-Germain Football Club ;

Vu le classement en match à risque de niveau 3 par la division nationale de lutte contre le hooliganisme,

Vu l'arrêté ministériel IOMD2404498A en date du 14 février portant interdiction de déplacement des supporters du club de football du Paris Saint-Germain lors de la rencontre du samedi 17 février 2024 à 21h avec le Football Club de Nantes ;

Vu l'ordonnance du Conseil d'État en date du 16 février suspendant l'exécution de la mesure ministérielle d'interdiction de déplacement (IOMD2404498A) ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que l'équipe du Football Club de Nantes rencontrera l'équipe du Paris Saint-Germain Football Club le 17 février 2024 à 21h00 au stade de la Beaujoire dans le cadre de la 22ème journée du championnat de France de ligue 1 ;

Considérant que les motivations de l'arrêté préfectoral n° 2024-CAB-04 du 13 février 2024 portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade de la Beaujoire de Nantes à l'occasion du match de football du samedi 17 février 2024 opposant le Football Club de Nantes au Paris Saint-Germain Football Club demeurent ;

Considérant que l'ordonnance du juge des référés du conseil d'État a suspendu l'interdiction de déplacement des supporters parisiens et qu'il convient, dès lors, au regard du risque avéré de troubles à l'ordre public en raison de fortes animosités entre les supporters des deux clubs, d'organiser le déplacement des supporters parisiens afin de prévenir les risques identifiés d'affrontements entre supporters des deux équipes ;

Considérant que selon les forces de l'ordre, plus de 1000 supporters parisiens dont près de 500 ultras envisageaient de faire le déplacement à Nantes ;

Considérant la forte mobilisation des forces de l'ordre au niveau « sécurité renforcée – risque attentat » du plan Vigipirate, ainsi que la sécurisation de plusieurs événements le 17 février 2024 (notamment la manifestation pro-palestinienne et la préparation d'une cérémonie d'envergure à la synagogue de Nantes le lendemain) ;

Considérant qu'en complément des mesures déjà édictées par l'arrêté préfectoral du 13 février 2024, la fixation d'un point de rassemblement des supporters du PSG ainsi que le contingentement de leur nombre autorisé à faire le déplacement répondent aux circonstances locales et sont nécessaires et proportionnés au regard du risque sérieux de trouble à l'ordre public ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet :

Arrête

Article 1er : l'arrêté du 13 février 2024 n°2024-CAB-04 est complété comme suit :

« Article 3 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, l'accès au stade de la Beaujoire de Nantes est autorisé aux supporters du Paris-Saint-Germain dans la limite 500 supporters, munis de billets délivrés dans les conditions définies ci-après, arrivant dans le cadre d'un déplacement exclusivement organisé par le club du Paris-Saint-Germain, acheminés par bus, minibus et véhicules légers, sous escorte policière.

Un point de rendez-vous obligatoire est fixé aux supporters du Paris Saint-Germain se rendant à Nantes à l'occasion de la rencontre de football du samedi 17 février 2024 à 21h00 au stade de la Beaujoire entre le football club de Nantes et le Paris-Saint-Germain :

- le point de rendez-vous est fixé le samedi 17 février 2024 à 18h30 au péage d'Ancenis de l'autoroute A11, sens Paris-Nantes. Les forces de l'ordre encadreront le déplacement jusqu'au stade de la Beaujoire ;
- à l'issue de la rencontre, prise en charge des supporters du Paris-Saint-Germain au niveau de la sortie « visiteurs » du stade de la Beaujoire à Nantes, puis accompagnement des bus, minibus et véhicules légers par les forces de l'ordre jusqu'à la sortie du département ».


Article 2 : les articles 3 et 4 deviennent articles 4 et 5.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Loire-Atlantique sur le site Internet à l'adresse <http://www.loire-atlantique.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, soit par courrier adressé au 6, allée de l'Île-Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes Cedex ou par voie électronique sur le site Télérecours citoyen (<https://www.citoyens.telerecours.fr>).

Article 4 : la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, le général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de la gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur interdépartemental de la police nationale de la Loire-Atlantique et les maires de Nantes et d'Ancenis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera envoyée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nantes, et aux deux présidents de club.

Nantes, le 16 février 2024

Le Préfet,


Pour le préfet et par déléguation
la sous-préfète, Directrice de cabinet
Marie ARGOUAR